



Bulletin d'information CGT du 4^{ème} Trimestre 2026.

Le 1^{er} Octobre 2026

Sommaire :

1. Introduction (page 1).
2. Règles URSSAF applicables au CSE (page 2 & 3).
3. Les réunions du 4^{ème} trimestre. (page 4).
4. INDECOSA CGT (page 4).

Responsable de la publication :

- Cédric LAPARLIERE.

Ont participé à ce numéro :

- Olivier MAILLARD.
- Vincent CANNY
- Claude EDELMANN
- Camille DENIS.

Correction :

- Claude BAROUX.

CGT DS Smith S^t Just 10 rue
Auguste Bonamy 60130 S^tJust
en Chaussée.

www.cgtssmith60.fr



1- Introduction.

Nous sommes dans notre dernière année de mandat. Dans un an, vous aurez l'occasion de vous exprimer dans les urnes pour élire à nouveau vos élu.es au **CSE**. Durant ces 3 années de mandat, vos élu.es **CGT DS Smith S^t Just** ont travaillé d'arrache pied pour essayer de répondre à vos attentes même s'il reste encore beaucoup de choses à faire.

Pourtant, c'est dans un contexte social particulièrement difficile que vos élu.es ont pris leur mandat en 2023 face à une direction totalement débridée prête à tout pour passer ses projets mortifères et mettre encore plus à mal nos conditions de travail. Si la direction pensait nous faire plier rapidement et a mis toutes sortes de stratagèmes en place pour nous pousser à abandonner, malheureusement pour elle ses « *petits collaborateurs* » n'auront pas eu notre peau. Les élu.es **CGT DS Smith S^t Just** ont su résister et se battre grâce aux salarié.es !

Et quand à celles et ceux qui « *chantaient* » haut et fort qu'avec la **CGT DS Smith S^t Just** c'était la fermeture du site de S^t Just, et bien non, le site est toujours debout et il est reparti de l'avant même si soyons honnêtes, nous sommes encore loin d'avoir des conditions de travail optimales dans cette période d'investissements et de remise à niveau du site. Quant à la remise en état du parc machine, on est très loin du compte ! Mais la **CGT DS Smith S^t Just** ne lâche rien, le travail et les revendications vont bien finir par porter leurs fruits !

Une négociation très importante va démarrer prochainement, celle de la renégociation de notre accord PP. La position de la **CGT DS Smith S^t Just** est très clair, **patron, touche pas à ma PP !**

Rendez-vous dans un an pour les élections professionnelles !

La CGT DS Smith S^t Just.

3- Règles URSSAF applicables au CSE.

⇒ **Bons d'achats** : L'analyse des bons d'achats s'effectue en 2 étapes :

- **Étape 1** : le montant total des bons d'achats et des cadeaux en nature attribué à un salarié au cours de l'année civile ne dépasse pas 5 % du plafond mensuel de Sécurité sociale (196€ au 1^{er} janvier 2025) exonération de cotisations et contributions sociales.
- **Étape 2** : le montant total des bons d'achats et des cadeaux en nature attribué à un salarié au cours de l'année civile dépasse 5 % du plafond mensuel de Sécurité sociale (196€ au 1^{er} janvier 2025) les cotisations et contributions sociales sont dues, sauf si les trois conditions détaillées ci-après sont remplies. Lorsque ces conditions ne sont pas simultanément remplies, le bon d'achat est soumis pour son montant global, c'est-à-dire dès le 1^{er} euro.

1. Conditions à respecter : une attribution lors d'un évènement qui concerne le ou la salarié.e le bon d'achat a été attribué en lien avec un événement et le salarié doit être concerné par celui-ci. La liste des événements :

- * La naissance, l'adoption.
- * Le mariage, le pacs.
- * Le départ à la retraite.
- * Fête des mères, des pères.
- * Sainte-Catherine pour les femmes célibataires qui fêtent leur 25^{ème} anniversaire.
- * Saint-Nicolas pour les hommes célibataires qui fêtent leur 30^{ème} anniversaire.
- * Noël pour les salariés et les enfants jusqu'à 16 ans révolus dans l'année civile.
- * La rentrée scolaire pour les salariés ayant des enfants âgés de moins de 26 ans dans l'année d'attribution du bon d'achat (sous réserve de la justification du suivi de scolarité).

2. Une utilisation déterminée en lien avec l'évènement : le bon d'achat a une utilisation déterminée, en lien avec l'évènement pour lequel il a été distribué. Le bon d'achat ne peut pas être échangeable contre du carburant ou des produits alimentaires courants, sauf en cas de présomption de non-assujettissement. Le bon d'achat doit mentionner soit

- * la nature du bien qu'il permet d'acquérir.
- * un ou plusieurs rayons de grand magasin.
- * le nom d'un ou plusieurs magasins (bon multi-enseignes). Ainsi, la mention des rayons doit être liée à l'évènement.

Par exemple : un bon d'achat « rentrée scolaire » doit permettre l'accès à des biens tels que papeterie, livres, vêtements enfant, équipement informatique, etc. Pour les autres événements, la mention « tout rayon sauf alimentation et carburant » est admise.

3. Un montant conforme aux usages : un seuil de 5% du plafond mensuel de la Sécurité sociale est appliqué par événement et par année civile. Les bons d'achats sont donc cumulables, par événement, s'ils respectent le seuil de 5% du plafond mensuel. Si un salarié reçoit pour le même événement un bon d'achat et un cadeau en nature ou plusieurs bons d'achat, les montants doivent être cumulés pour évaluer le respect du seuil. Le seuil de 5% est adapté pour deux événements :

- * Rentrée scolaire : le seuil est de 5% par enfant.
- * Noël : le seuil est de 5% par enfant et de 5% pour le salarié.

Dans le cas particulier où deux conjoints travaillent dans la même entreprise, le seuil s'apprécie pour chacun d'eux. Le seuil de 5% du plafond mensuel de la Sécurité sociale ne correspond pas à une franchise de cotisations. En cas de dépassement du seuil, c'est l'intégralité du montant qui doit être soumise à cotisations sociales.

Ces exemples sont basés sur le montant 2025 du plafond mensuel de la Sécurité sociale :

- ◇ **Exemple 1** : attribution au cours de l'année d'un bon d'achat de 90€ pour la rentrée scolaire, d'un bon d'achat de 50€ non lié à un événement. Total de 140€ attribués dans l'année. Respect du seuil de 5% du plafond mensuel de Sécurité sociale. Les bons sont exonérés de cotisations et contributions sociales.
 - ◇ **Exemple 2** : attribution au cours de l'année d'un bon d'achat de 90€ pour la rentrée scolaire, d'un bon d'achat de 140€ pour Noël. Total de 230€ attribués dans l'année. Non-respect du seuil de 5% du plafond mensuel de Sécurité sociale, mais respect du seuil par événement. Les bons sont exonérés de cotisations et contributions sociales (respect des 3 conditions).
 - ◇ **Exemple 3** : attribution au cours de l'année d'un bon d'achat de 90€ pour la rentrée scolaire, d'un bon d'achat de 140€ non lié à un événement. Total de 230€ attribués dans l'année. Non-respect du seuil de 5% du plafond mensuel de Sécurité sociale. Respect des 3 conditions pour le bon de 90€. Il est exonéré de cotisations et contributions sociales. Non-respect des 3 conditions pour le bon de 140€ qui n'est pas lié à un événement. **Il est soumis à cotisations et contributions sociales.**
- ⇒ **Chèques-lire, disques ou culture** : ces chèques sont exonérés de cotisations sociales sans condition de montant. Ils doivent être échangeables exclusivement contre des biens ou prestations à caractère culturel.
- ⇒ **Chèques-vacances** : la règle diffère selon que les chèques-vacances sont acquis par le CSE uniquement ou avec l'employeur :
- le CSE participe à l'acquisition des chèques-vacances avec l'employeur, la participation du CSE est considérée comme un complément de rémunération : les cotisations et contributions sociales sont dues.
 - le CSE acquiert les chèques-vacances sans participation de l'employeur : les cotisations et contributions sociales sont exonérées.
- ⇒ **Titres-restaurant** : la participation du CSE à l'acquisition de titres-restaurant est exonérée de cotisations et contributions sociales si la participation globale (CSE + employeur) est comprise entre 50 et 60% de la valeur du titre-restaurant et si cette participation ne dépasse pas 7,26€ (2025).
- ⇒ **Vacances** : les participations favorisant le départ en vacances de la famille ou des enfants seuls sont exonérées de cotisations, sous réserve de justification des dépenses. Les primes de vacances accordées indistinctement à tous les salariés sont soumises aux cotisations. Les allocations forfaitaires, y compris les indemnités kilométriques, sont soumises à cotisations sociales.
- ⇒ **Spectacles** : les réductions tarifaires sur les spectacles sont exonérées de cotisations et contributions sociales, qu'il s'agisse de réductions directement supportées par le CSE, ou bien d'un remboursement total ou partiel des sommes payées par le salarié (sur présentation du justificatif). Les spectacles concernés sont :
- Les places de spectacles : théâtres, théâtres de marionnettes, représentations lyriques ou chorégraphiques.
 - Les concerts symphoniques, orchestres divers, music-halls, cirques.
 - Les places de cinéma.
 - Les billets d'accès aux musées, monuments historiques.
- ⇒ **Sports** : les réductions accordées par le CSE ou le remboursement de sommes payées par le salarié pour la pratique d'activités sportives sont exonérés de cotisations (sous réserve de présentation d'un justificatif pour les remboursements partiels ou totaux).



3- Les réunions du 4^{ème} trimestre.

- Le 8 & 9 octobre 2026 : commission paritaire.
- Le 20 octobre 2026 : négociations des classifications.
- Du 21 au 23 octobre 2026 : Comité de Groupe France.
- Le 26 octobre 2026 : réunion de CSE à 9h00.
- Le 6 novembre 2026 : Négociation accord PP.
- Le 23 novembre 2026 : réunion de CSE à 9h00.
- Le 27 novembre 2026 : commission paritaire.
- Le 2 décembre 2026 : commission paritaire.
- Le 9 décembre 2026 : commission paritaire.
- Le 11 décembre 2026 : négociations accord PP.
- Le 14 décembre 2026 : réunion de CSE à 9h00.
- Le 15 & 16 décembre 2026 : commission paritaire.



4- INDECOSA CGT.



Syndiqué-e à la CGT

Tu es adhérent-e à INDECOSA CGT



Transports



Logement



Surendettement
Crédits



Energie



Téléphonie



Environnement



Assurance



Alimentation



Banques



Services publics



Vacances



Justice



Santé



Consommation

INformation et DEfense des COnsommateurs SAIariés

Association d'information et de défense des consommateurs

ASSOCIATION POUR L'INFORMATION ET LA DEFENSE DES CONSOMMATEURS SALARIES - CGT

Indecosa.fr
[Nos associations](#)
contact@indecosa.cgt.org